



ARRETE MUNICIPAL N° 138-2022

Arrêté relatif aux travaux d'aiguillage et de raccordement de la fibre

Le Maire de la Commune de Lucinges,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2131-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R 610-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 26 et R 32 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et sa version consolidée en date du 17 août 2004 et les différents textes modificatifs ;
Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par l'arrêté du 07 juin 1977, par la Circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1978, 08 mars 1971, 10 juillet 1974 et du 15 février 1988 ;
Vu la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés ;
Vu la demande formulée par l'entreprise ProIRTE, représentée par Luis Oliveira, 34 rue de Lérrier – 73290 LA MOTTE SERVOLEX
Au bénéfice de l'entreprise Eiffage Energie Télécom représentée par Daniel Gellon
- 442 Bd du Docteur Jean Jules Herbert - 73 100 AIX-LES-BAINS ;

Considérant que pour permettre les travaux d'aiguillage et de tirage de la fibre optique pour le compte d'Orange route de la Rappe et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1 Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux d'aiguillage et de tirage de la fibre optique pour le compte d'Orange route de la Rappe à compter du 1^{er} décembre 2022 et pour une durée de 15 jours calendaires.

ARTICLE 2 Durant les travaux et au droit de ceux-ci :

- Le dépassement et le stationnement seront interdits
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h
- La circulation sera rétrécie au niveau des travaux et sera gérée par alternat manuel
- L'accès aux habitations des riverains sera maintenu en permanence sauf situation exceptionnelle dans quel cas l'entreprise devra informer les riverains

- Seuls les véhicules de chantier ayant une signalisation adaptée et réglementaire selon l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont autorisés à stationner dans la zone de chantier

ARTICLE 3 Les entreprises EIFFAGE et ProIRTE chargées des travaux, auront la charge de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et seront responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celle-ci.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur pour les chantiers mobiles à la date du présent arrêté, et comprendra notamment :

- La signalisation d'approche du chantier au moyen de panneaux AK5, KC1, B3, B14
- La signalisation de position au moyen de panneaux K8, K2, K5
- L'alternat manuel au moyen de panneaux B15 et C18

ARTICLE 4 En cas de non-respect de l'article 3 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Lucinges se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire et son sous-traitant pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 5 Le Commandant de Gendarmerie de Reignier et le Chef du service de la Police municipale intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 6 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,
Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,
Le service technique de la commune
L'entreprise pétitionnaire.

Fait à Lucinges, le 28 novembre 2022.

Le Maire,
Jean- Luc SOULAT



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr